COM(2025) 23 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 février 2025

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 février 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l’Union, de l’accord entre l’Union européenne et la République de Singapour sur le commerce numérique

E 19393

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 janvier 2025
(OR. en)

5823/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0009(NLE)

POLCOM 14
SERVICES 2
COASI 20
TELECOM 27
DATAPROTECT 20

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 janvier 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 23 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Singapour sur le commerce numérique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 23 final.

---

p.j.: COM(2025) 23 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.1.2025
COM(2025) 23 final

2025/0009 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Singapour sur le commerce numérique

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations portant sur des disciplines relatives au commerce numérique avec la République de Singapour (ci-après «Singapour») le 27 juin 2023[1]. La Commission, au nom de l'Union, et Singapour ont lancé les négociations le 20 juillet 2023[2]. Les négociations ont été conclues en principe le 25 juillet 2024[3].

Les négociations ont abouti à un accord moderne et autonome entre l'Union européenne (ci-après l'«UE») et Singapour sur le commerce numérique (ci-après l'«accord sur le commerce numérique»), assorti d'engagements ambitieux et contraignants en matière de commerce numérique. L'accord sur le commerce numérique renforcera la protection des consommateurs en ligne, apportera une sécurité juridique aux entreprises qui souhaitent se lancer dans le commerce numérique transfrontière et supprimera les obstacles injustifiés au commerce numérique. Il viendra compléter l'accord de libre-échange (ALE) existant entre l'UE et Singapour[4] en approfondissant et en soutenant les relations commerciales bilatérales existantes entre l'UE et Singapour du point de vue numérique.

Le commerce numérique représente environ 25 % du commerce international total et a connu une croissance plus rapide que le commerce traditionnel[5]. L'UE est à la fois le premier exportateur et le premier importateur au monde de services pouvant être fournis par voie électronique, pour une valeur de 1 300 milliards d'EUR en 2022, ce qui représente 54 % du commerce total de services de l'UE.

L'accord sur le commerce numérique entrera en vigueur une fois que l'UE et Singapour auront satisfait à leurs exigences et procédures respectives nécessaires pour la signature et la conclusion et auront échangé des notifications écrites à ce sujet.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition est cohérente avec le réexamen de la politique commerciale de l'UE de 2021[6], dans lequel la Commission a reconnu la contribution de la politique commerciale numérique de l'UE à la transformation numérique de l'UE et a annoncé l'intention de l'UE d'intensifier ses discussions bilatérales et de chercher à définir des cadres de coopération plus solides sur les questions numériques liées au commerce avec des partenaires partageant les mêmes valeurs. Elle est également cohérente avec l'objectif de la stratégie de l'UE en matière de sécurité économique de 2023 consistant à poursuivre des partenariats avec des pays partageant les mêmes valeurs[7]. L'accord sur le commerce numérique constitue un accord moderne et autonome assorti d'engagements ambitieux et contraignants en matière de commerce numérique entre l'UE et Singapour.

---

1 Décision 8886/23 du Conseil.

2 https://policy.trade.ec.europa.eu/news/joint-statement-launch-negotiations-eu-singapore-digital-trade-agreement-2023-07-20_en.

3 https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement_24_3983.

4 JO L 294 du 14.11.2019.

5 OCDE, «Of bytes and trade: Quantifying the impact of digitalisation on trade», mai 2023.

6 COM(2021) 66 final.

7 JOIN(2023) 20 final.

La proposition s'appuie sur l'accord de partenariat et de coopération (APC) UE-Singapour[8] et sur l'ALE, qui ont déjà libéralisé et renforcé les relations commerciales bilatérales entre l'UE et Singapour. L'accord sur le commerce numérique donne effet aux dispositions commerciales de l'APC et, avec l'ALE, établit la zone de libre-échange entre l'UE et Singapour.

La proposition est cohérente avec la stratégie de l'UE pour la coopération dans la région indo-pacifique[9], dans laquelle la Commission reconnaît que la région se situe à la pointe de l'économie numérique et propose d'établir des partenariats numériques avec des partenaires clés de la région, notamment avec Singapour.

L'accord sur le commerce numérique s'appuie sur les principes régissant le commerce numérique entre l'UE et Singapour, un élément clé du partenariat numérique UE-Singapour[10]. L'accord sur le commerce numérique reconnaît que le partenariat numérique UE-Singapour est le principal forum de coopération réglementaire en matière de politiques numériques.

L'accord sur le commerce numérique est également cohérent avec les résultats de l'initiative de déclaration conjointe sur le commerce électronique[11], qui sont l'aboutissement de négociations plurilatérales entre plus de 90 membres de l'Organisation mondiale du commerce.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est conforme à la législation de l'UE relative au marché intérieur dans le domaine de l'économie numérique et de l'économie fondée sur les données. La proposition garantit également le plein respect des droits fondamentaux en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, ainsi que du cadre réglementaire de l'UE dans ce domaine. L'accord sur le commerce numérique affirme le droit de réglementer et garantit un espace réglementaire suffisant pour poursuivre les objectifs de politique publique dans ces domaines.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique matérielle est constituée par l'article 207 du TFUE.

L'accord sur le commerce numérique doit être signé par l'Union au moyen d'une décision du Conseil basée sur l'article 218, paragraphe 5, du TFUE et conclu par l'Union au moyen d'une décision du Conseil basée sur l'article 218, paragraphe 6, après approbation du Parlement européen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

---

8 JO L 189 du 26.7.2018.

9 JOIN(2021) 24 final.

10 https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/eu-singapore-digital-partnership.

11 Déclaration des coorganisateurs de l'initiative de déclaration conjointe sur le commerce électronique du 26 juillet 2024 (INF/ECOM/87).

- **Proportionnalité**

Les accords commerciaux constituent le moyen approprié de régir l'accès aux marchés et les domaines connexes des relations économiques globales avec un pays qui ne fait pas partie de l'UE. Il n'existe aucune autre solution pour rendre juridiquement contraignants de tels engagements et efforts de libéralisation.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil de décisions relatives à la conclusion d'accords internationaux après approbation du Parlement européen. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Les relations commerciales bilatérales entre l'UE et Singapour ont déjà été libéralisées et renforcées par l'ALE entre l'UE et Singapour, qui est entré en vigueur en 2019. Bien qu'il s'agisse d'un ALE global qui prévoit des engagements substantiels pour le commerce de biens et de services entre les parties, il ne comporte pas de règles exhaustives sur le commerce numérique.

- **Consultation des parties intéressées**

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre d'une étude sur les incidences potentielles d'un accord UE-Singapour sur le commerce numérique, réalisée par un contractant externe à l'appui des négociations[12].

Avant et pendant les négociations, les États membres de l'UE ont été régulièrement informés et consultés, oralement et par écrit, au sujet des différents aspects de la négociation par l'intermédiaire du comité de la politique commerciale du Conseil. Le Parlement européen a également été tenu informé et consulté par l'intermédiaire de sa commission du commerce international (INTA), et plus particulièrement de son groupe de suivi pour Singapour.

En outre, au cours des négociations, la Commission a publié sur son site internet des rapports sur les cycles de négociation, les propositions de textes de l'UE et les communiqués de presse, ainsi que le texte de l'accord après la conclusion des négociations en principe.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'étude sur les incidences potentielles d'un accord UE-Singapour sur le commerce numérique a été réalisée par un contractant externe[13].

- **Analyse d'impact**

L'étude sur les incidences potentielles d'un accord UE-Singapour sur le commerce numérique, réalisée à l'appui des négociations relatives à l'accord UE-Singapour sur le

[12] https://www.eeas.europa.eu/delegations/singapore/study-potential-impacts-future-eu-singapore-digital-trade-agreement_en?s=178.

[13] Ibidem.

commerce numérique, a confirmé l'incidence positive potentielle de l'accord[14]. Cette étude a permis d'examiner les aspects pertinents de l'économie numérique de Singapour ainsi que les pratiques respectives de l'UE et de Singapour en matière de commerce numérique, en tenant compte des points de vue des parties intéressées.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition est pleinement compatible avec la charte des droits fondamentaux. L'accord sur le commerce numérique préserve pleinement l'espace réglementaire permettant de protéger les droits fondamentaux, y compris les droits fondamentaux à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'accord sur le commerce numérique rend applicables, au moyen de références croisées, les dispositions institutionnelles de l'ALE, qui fournissent une structure permettant aux organismes d'exécution concernés de l'ALE d'assurer le suivi de la mise en œuvre, du fonctionnement et de l'incidence de l'accord sur le commerce numérique.

L'accord sur le commerce numérique comprend également des dispositions spécifiques relatives à la participation des parties prenantes, sur lesquelles ces dernières peuvent s'appuyer pour contribuer à la mise en œuvre de l'accord.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'accord sur le commerce numérique est un accord autonome qu'il convient d'appliquer dans le cadre de l'APC et qui établit, avec l'ALE, la zone de libre-échange entre l'UE et Singapour.

Les dispositions générales du chapitre premier de l'accord sur le commerce numérique énoncent les objectifs et le champ d'application de l'accord, ainsi que les définitions utilisées tout au long de celui-ci.

Le chapitre deux de l'accord sur le commerce numérique constitue le corps de l'accord et comprend les engagements en matière de commerce numérique. Ces engagements sont de nature contraignante et vont des engagements relatifs aux flux transfrontières de données et à la protection des consommateurs en ligne aux engagements relatifs à la protection du code source des logiciels. Ils visent généralement à renforcer la protection des consommateurs en

[14] Ibidem.

ligne, à apporter une sécurité juridique aux entreprises et à supprimer les obstacles injustifiés au commerce numérique.

La section A du chapitre deux, relative aux flux de données circulant en toute confiance, comporte des dispositions conformes à la pratique de l'UE fondée sur les dispositions horizontales de 2018 sur les flux transfrontières de données et la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans les accords commerciaux[15], qui reconnaissent le droit de chaque partie de déterminer le niveau approprié de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Le chapitre trois de l'accord sur le commerce numérique prévoit des exceptions horizontales, un mécanisme de règlement des différends, un cadre institutionnel et les dispositions finales de l'accord. Le cas échéant, le titre rend applicables, au moyen de références croisées, les dispositions pertinentes de l'ALE qui établissent le cadre pour l'application de l'accord sur le commerce numérique.

[15] https://ec.europa.eu/newsroom/just/items/627665/en.

2025/0009 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Singapour sur le commerce numérique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [date de l'avis],

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le 27 juin 2023, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations portant sur des disciplines relatives au commerce numérique avec la République de Singapour.

(2) Le 25 juillet 2024, les négociations relatives à l'accord entre l'Union européenne et la République de Singapour sur le commerce numérique (ci-après l'«accord») ont été menées à bonne fin par la Commission au nom de l'Union.

(3) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du […][16], l'accord a été signé le […], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(4) Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

(5) Conformément aux traités, il appartient à la Commission de veiller à ce que la notification à la République de Singapour prévue à l'article 38 de l'accord soit faite au nom de l'Union, à l'effet d'exprimer le consentement de cette dernière à être liée par l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République de Singapour sur le commerce numérique (ci-après l'«accord») est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

[16] JO L p. […].

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président